**Fiches d’arrêt**

Organisation de la juridiction administrative :

*CE, 13 juillet 2020, Société Plaza Mad et autres et Syndicat national des discothèques et lieux de loisirs, n°441449.*

Le juge administratif et la Constitution :

* CONSEIL D’ETAT, Assemblée, du 3 octobre 2008, Commune d’Annecy, n° 297931, Rec. p. 323 297931, Publié au recueil Lebon.

**Mots-clés :** Empiètement de la loi, Charte de l’environnement

**Faits** : Un décret du 1er août 2006 relatif à la procédure d’élaboration des décisions de délimitation des zones de protection autour des grands lacs de montagne, avait été pris en application de l’article L. 145-1 du code de l’urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi n°2005-157 du 23 février 2005. Il prévoyait que des décisions de délimitation d’un périmètre restreint autour des lacs doivent intervenir par décret pour arrêter un secteur dans lequel seules les dispositions particulières au littoral s’appliquent, excluant celles de la « loi montagne », qui demeure seule applicable au reste du territoire des communes concernées. Ce mécanisme est moins protecteur de l’environnement dès lors que la « loi littoral » ne s’applique plus sur l’ensemble du territoire de ces communes.

**Procédure** : La commune d’Annecy a attaqué ce décret, en invoquant la méconnaissance du principe de participation et d’information du public, tel qu’énoncé par l’article 7 de la Charte de l’environnement, lors de l’élaboration des décisions de délimitation dans le domaine de la protection des grands lacs de montagne. L’assemblée du contentieux annule le décret pour incompétence, empiètement sur le domaine de la loi.

**Question de droit :** Charte de l’environnement peut-elle être invoquée par le justiciable devant le JA dans le cadre du contrôle d’un acte réglementaire ? Pleine valeur constitutionnelle ?

**Motifs :**

**Portée :**

**Exemple de commentaire :**

1. La reconnaissance constitutionnelle de la Charte de l’environnement, une illustration de l’extension du bloc de constitutionnalité

A. La reconnaissance de la valeur constitutionnelle de la charte de l’environnement, une illustration du dialogue des juges (décision n°2008-564 DC relative aux OGM)

B. L’extension du bloc de constitutionnalité par l’arrêt commune d’Annecy, dans la continuité de la jurisprudence de la Haute juridiction (CE 1956 Société des Annamites de Paris, par les PGD CE 1959 Société des ingénieurs conseils).

2. Le Conseil d’État, gardien de l’extension du domaine législatif en matière environnementale

A. L’empiètement du pouvoir réglementaire sur le pouvoir législatif, une solution strictement limitée inapplicable en l’espèce (inapplication CE 1950 DEHAENE, mise en œuvre loi constitutionnelle 1er mars 2005)

B. L’invocabilité directe de la Charte de l’environnement, une question en suspens (généralité des termes, nécessité d’une loi d’application)

*CONSEIL CONSTITUTIONNEL, « Guide pratique de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) »,* URL : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/la-qpc/guidepratique-de-la-question-prioritaire-de-constitutionnalite-qpc>

* CONSEIL D’ETAT, Assemblée, du 3 juillet 1996, 169219, publié au recueil Lebon (l’arrêt Koné).

**Mots-clés :** Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, Extradition, Mali, Peine capitale

**Faits :** M. Koné avait fait l’objet d’un mandat d’arrêt émis par la justice malienne pour des faits de "complicité d'atteinte aux biens publics et enrichissement illicite" liés à un trafic d’hydrocarbures.

**Procédure :** Le requérant attaque par la voie du recours en excès de pouvoir le décret d’extradition déférant à la demande de la chambre d’instruction de la cour suprême du Mali.

**Question de droit :** Est-ce que l’extradition du requérant répond aux conditions requises par l’accord franco-malien d’extradition et aux conditions d’ordre public français ?

**Motifs :**

* Les circonstances et la qualification légale des faits sont fournis dans la demande d’extradition comme l’exige l’accord franco-malien ;
* Le requérant ne risque pas la peine de mort
* L’accord franco-malien stipule que « L'extradition ne sera pas exécutée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme une infraction politique ». Le CE interprète l’accord conformément à un PFRLR selon lequel l'Etat doit refuser l'extradition d'un étranger lorsqu'elle est demandée dans un but politique. Ce n’est pas le cas ici.

**Portée :** le CE dégage un PFRLR, en l’occurrence celle 10 mars 1927 relative à l’extradition des étrangers. Fait-il concurrence au CC ?

**Exemple de commentaire :**

1. L’interprétation de la convention franco-malienne au regard d’un nouveau PFRLR, une reconnaissance de la primauté Constitutionnelle

A. Le juge administratif, juge de la conventionalité des actes administratifs depuis CE 1989 Nicolo

B. La reconnaissance de la primauté de la Constitution sur les traités, un élargissement de l’office du juge administratif

2. L’extension du bloc de constitutionnalité par le juge administratif

A. La découverte d’un nouveau PFRLR par le Conseil d’État, source d’une extension du bloc de constitutionnalité

B. L’absence de nécessité d’une telle découverte au regard du cas d’espèce, une illustration de l’inventivité de la Haute juridiction

* CONSEIL D’ETAT, Assemblée, du 7 juillet 1950, requête numéro 01645, publié au recueil (Dehaene).

**Mots-clés :** Bon fonctionnement du service, Pouvoir réglementaire, Constitution, Préambule de 1946

**En fait :** Au cour d’une grève de 1948 des agents de préfecture portant sur des revendications professionnelles, le gouvernement avait fait savoir que les agents d’autorité qui se mettrait en grève seraient immédiatement suspendus. Lors de la reprise du travail, la suspension fut remplacée par un blâme. 6 chefs de Bureau, dont M. Dehaene, contestèrent la sanction en se fondant sur le droit de grève reconnu par le préambule de la constitution de 1946.

**Question de droit :** Est-ce qu’il est possible de sanctionner le fait d’avoir fait grève alors que l’interdiction était purement réglementaire et que le droit de grève est garanti par la constitution ?

**Motifs :** « *en indiquant dans le préambule de la constitution que « le droit de grève s’exerce dans le cadre des lois qui le réglementent », l’Assemblée constituante a entendu inviter le législateur à opérer la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels […] et la sauvegarde de l’intérêt général.* »

Puisqu’il n’y a pas de réglementation du droit de grève par la loi, c’est au gouvernement, « *responsable du bon fonctionnement des services publics* », qu’il appartient de fixer cette réglementation.

En l’espèce, compromettre l’exercice de la fonction préfectorale était de nature à troubler gravement l’ordre public. La sanction est donc légalement justifiée.

**Résumé :** Le droit de grève garanti par la constitution n’est pas absolu ; il doit être concilié avec les autres impératifs à valeur constitutionnelle. Ceux-ci peuvent être mis en œuvre par des mesures légales ou réglementaires.

**Exemple de commentaire :**

1. La non-applicabilité directe des mesures incluses dans le préambule de la Constitution de 1946

A. La reconnaissance limitée du droit de grève dans la Constitution de 1946

B. L’encadrement du droit de grève des fonctionnaires par le gouvernement, conséquence de l’absence de réglementation spécifique

2. Le difficile équilibre entre le principe de continuité du service public et le droit de grève des fonctionnaires

A. Le principe de continuité du service public, fondement de la décision de la Haute juridiction

B. Le trouble à l’ordre public, principale limitation du droit de grève

Le pouvoir réglementaire :

*Articles 13, 21, 37 et 72 de la Constitution du 4 octobre 1958.*

*Sénat, Projet de loi organique relatif à l’expérimentation par les collectivités territoriales, rapport législatif, 2003. Disponible en intégralité :* https://www.senat.fr/rap/l02-408/l02-4081.pdf (extraits).

*CC, 30 juillet 1982, n°82-143 DC, Loi sur les prix et les revenus (extraits).*

* CE, 8 août 1919, Labonne, n°56377, Rec. Lebon (extraits).

**Mots-clés :** Police, Pouvoir réglementaire, Pouvoirs propres, Collectivités territoriales**,** Police

**En fait :** Le sieur Labonne s’est vu retirer son certificat d’aptitude à la conduite automobile par un arrêté préfectoral pris en application d’un décret du Président de la République. Le requérant a donc attaqué l’arrêté en question, en contestant la légalité du décret, sur la base du fait que seules les autorités municipales et départementales disposaient en vertu de la loi d’un pouvoir de police administrative générale.

**Question de droit :** Est-ce que le Président de la République n’excède pas ses pouvoirs en s’arrogeant le droit de prendre des mesures de police en dehors de toute loi ?

**Motifs :** « *il appartient au chef de l’Etat, en dehors de toute délégation législative et en vertu de ses pouvoirs propres, de déterminer celles des mesures de police qui doivent en tout état de cause être appliquées à l’ensemble du territoire.* » Le Président dispose donc d’un pouvoir propre de police administrative générale et nationale.

Cette solution est encore renforcée par la constitution de 1958, qui dispose que le PM dispose du pouvoir réglementaire (art 37). Par ailleurs, les autorités locales peuvent aggraver les mesures prises par l’autorité nationale si le besoin s’en fait sentir.

**Lié :**

* CE 7 fév 1936, Jamart : pouvoir propres des ministres
* CE 28 juin 1918 Heyriès : obligation d’assurer la continuité du service public.

*Conseil d’État, « Exercice d’un pouvoir réglementaire de police au niveau national », Commentaire de la décision Labonne.* Disponible : <https://www.conseiletat.fr/ressources/decisions-ontentieuses/les-grandes-decisions-du-conseil-d-etat/conseil-d-etat8-aout-1919-labonne>

* CE, Ass., 10 septembre 1992, Meyet, n° 140376, Rec. p. 327 (extraits).

**Mots-clés :** Décret, Critère formel, Constitution, Article 13, Traité de Maastricht

**Faits :** En préalable aux opérations électorales, un décret en conseil des ministres fut pris pour organiser le référendum relatif au traité de Maastricht.

**Question de droit :** Est-ce que le fait qu’un tel décret aurait été pris est une méconnaissance de l’article 34 de la constitution selon lequel « *la loi fixe les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens* » ? D’autre part, est-ce que le fait que le décret ait été délibéré en conseil des ministres sans qu’aucun texte ne l’impose est une irrégularité ?

**Procédure :** REP contre le décret

**Motifs :**

* Sur la compétence du pouvoir réglementaire : « *il appartient au pouvoir réglementaire, en l’absence de dispositions législatives, dans le respect de ces règles et garanties, des fixer les modalités nécessaires à l’organisation du référendum, avec les adaptations justifiées.* »
* Sur la compétence du Président pour signer les décrets : « *Les décrets attaqués ont été délibérés en conseil des ministres ; par suite, et alors même qu’aucun texte n’imposait cette délibération, ils devaient être signés, comme ils l’ont été, par le Président de la République.* »

**Portée :** Un décret est du ressort de l’article 13 dès lors qu’il est délibéré en conseil des ministres. Critère formel.

* CE, sect., 7 février 1936, Jamart, n°43321, Rec. Lebon (extraits).

**Mots-clés :** Pouvoir réglementaire, Pouvoirs propres, Ministres, Théorie des circonstances exceptionnelles, Bon fonctionnement du service

**Faits :** A la suite de divers incidents, le Ministre des pensions avait interdit au Docteur Jamart l’accès des centres de réforme où il devait examiner périodiquement les anciens militaires titulaires de pensions.

**Question de droit :** Est-ce que le ministre pouvait légalement prendre une telle mesure, en dehors de toute délégation législative ou réglementaire ?

**Motifs :**

* « *Même dans le cas où les ministres ne tiennent d’aucune disposition législative un pouvoir réglementaire, il leur appartient, comme à tout chef de service, de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l’administration placée sous leur autorité.* » C’est la base du pouvoir général des chefs de service, qui est limité par :

o les autres dispositions réglementaires ou législatives

o les nécessités du service

* Toutefois, hors circonstances exceptionnelles, ils ne peuvent prononcer des interdictions générales d’accès.

**Portée :** les ministres ont un pouvoir réglementaire général pour organiser la bonne marche du service.

**Lié :** CE 28 juin 1918, Heyriès (sur les circonstances exceptionnelles)

* CE 28 juin 1918, Heyriès

**Mots-clés :** Pouvoir réglementaire, Président de la République, Théorie des circonstances exceptionnelles, Guerre

**En fait :** Lors des premiers mois de la guerre, le gouvernement avait pris par décret des mesures qui excédaient ses pouvoirs normaux et qui furent validés, pour la plupart, après coup. Révoqué en application d’un décret qui n’avait pas fait l’objet d’une ratification législative, le sieur Heyriès avait ainsi cru pouvoir contester sa révocation, arguant en outre du fait que son dossier ne lui avait pas été communiqué.

**Question de droit :** Est-ce que les circonstances de guerre ont pu dispenser légalement l’administration d’observer les dispositions légales qui l’obligeaient à communiquer son dossier au requérant ?

**Motifs :** Selon « *l’article 3 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, le Président de la République est placé à la tête de l’administration et chargé d’assurer l’exécution des lois. Il lui incombe dès lors de veiller à ce qu’à toute époque, les services publics […] soient en état de fonctionner, à ce que les difficultés résultant de la guerre n’en paralysent pas la marche.* » Le principe de continuité des services publics justifie donc **la théorie des circonstances exceptionnelles** (voir fiche ad hoc)

**Lié :**

* 2 mars 1962, Rubin de Servens (article 16)
* CC 85-187 DC du 25 janvier 1985 (loi du 3 avril 1955 sur l’état d’urgence)

**La théorie des circonstances** **exceptionnelles** répondait avant tout à l’hypothèse d’une guerre, avec la loi du 9 août 1849 introduisant l’état de siège. Puis, le 20 mai 1955, la décision du Conseil d’Etat au sujet de la société Lucien, Joseph et Compagnie introduit l’état d’urgence. Depuis, la théorie des circonstances exceptionnelles a été élargie aux affrontements violents ou encore aux catastrophes naturelles (CE, 3 novembre 1989, Gaillot). Plus récemment, la décision du Conseil constitutionnel du 26 mars 2020 sur la loi organique d’urgence pour faire face à l’épidémie de Covid-19 fait entrer la crise sanitaire dans les situations qui peuvent justifier d’une légalité spéciale. En conséquence, les règles de procédure de l’article 46 de la Constitution peuvent être mises de côté au profit de la situation. Un acte jugé illégal à l’ordinaire devient donc légal en période d’exception mais est soumis à la réunion de trois conditions cumulatives : • les autorités administratives doivent être dans l’obligation de justifier l’impossibilité d’agir dans la légalité ; • l’action doit être réalisé en considération d’un intérêt essentiel tel que la défense nationale ; • l’acte doit être proportionnel à la situation. La théorie des circonstances exceptionnelles permet d’expliquer le pouvoir d’injonction du juge administratif. Le Conseil d’Etat, dans les décisions Heyriès du 28 juin 1918 et Dol et Laurent du 28 février 1919, statue que la légalité doit s’adapter face à la gravité de la situation pour éviter une paralysie de l’action administrative.

*CC, 17 janvier 1989, n°88-248 DC, Loi relative à la liberté de communication*

Les principes généraux du droit :

* CE, Ass., 8 décembre 1978, Groupe d’Information et de Soutien des Travailleurs Immigrés (GISTI), n° 10097, Rec. p. 493.

**Mots-clés :**   Principes généraux du droit, Droit à une vie familiale normale, Regroupement familial

**Faits :** Le regroupement familial était autorisé par un décret du 29 avril 1976. Le 10 novembre 1977, face à la montée du chômage, un autre décret suspendait pour une période de 3 ans le droit au regroupement familial, à moins que les personnes en bénéficiant ne renoncent à occuper un emploi.

**Procédure :** Le GISTI, avec la CFDT et la CGT a attaqué en excès de pouvoir le décret en question.

**Droit :** « *il résulte des PGD et, notamment du préambule de la constitution d 27 octobre 1946 auquel se réfère la constitution du 4 octobre 1958, que les étrangers résidant régulièrement en France ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale ; […] ce droit comporte, en particulier, la faculté de faire auprès d’eux leur conjoint et leurs enfants mineurs.* » Le CE dégage ainsi un PGD : le droit de mener une vie familiale normale. Il appartient alors au gouvernement de concilier ce principe, ainsi que « *la protection sociale des étrangers* » avec « *la protection de l’ordre public* ».

**Portée :** Dégagement du PGD à une vie familiale normale.

**Liés** : Dame Trompier-Gravier (droits de la défense) Dame Lamotte (principe de légalité) Concerts du conservatoire (principe d’égalité)

* CE, Ass., 8 juin 1973, Peynet, n° 80232, Rec. p. 406

**Mots- clés :** PGD, article 29 du livre 1er du Code du travail, REP

**Faits :** Dame Peynet est recrutée par le territoire de Belfort en qualité d'infirmière auxiliaire pour exercer ses fonctions au sein de l'institut médico-pédagogique « Les éparses » à Chaux. Alors qu'elle est enceinte, et a communiqué à l'administration un certificat médical l'attestant, elle est licenciée par une décision préfectorale du territoire de Belfort en date du 4 août 1967, cette décision prend effet dès le 5 aout 1967. Elle intente alors, un recours gracieux qui est rejeté le 11 août 1967. Mme Peynet saisit donc le tribunal administratif de Besançon pour qu'il annule cette dernière décision. Celui-ci rejette, cependant, cette requête le 17 octobre 1969. Le territoire de Belfort a été condamné à payer une indemnité de 300 francs, en réparation du préjudice causé par cet arrêt. Cependant, Dame Peynet estime cette indemnité insuffisante et saisi le conseil d'état.

**Procédure :** Saisine du Conseil d’Etat

**Question de droit :** dans le domaine du service public, sous quelles circonstances, face à un vide juridique en la matière, le juge administratif était compétent pour mettre en œuvre un principe général du droit.

**Motifs :**

**Portée :** PGD reconnue dans la décision du conseil d'Etat rendue le 23 avril 1982, qui opposait la Ville de Toulouse à Mme Aragnou.

**Exemple de plan :**

1. Une nécessaire définition des services publics

L'identification des services publics

Un vide juridique lié à l'absence de dispositions

1. L'application de ce principe en matière sociale au sein de la fonction publique

Compétences des juridictions administratives

Les limites à la mise en 'uvre de ce principe général de droit

Le dialogue des juges :

*Article 267 TFUE*

* CE, Ass., 30 octobre 1998, Sarran, Levacher et autres, n° 00286 200287.

**Mots-clés :** Contrôle de constitutionnalité, Contrôle de conventionalité, Référendum, Nouvelle-Calédonie, Constitution, Article 55, Article 3, Déclaration de 1789

**Faits :** l’article 76 de la constitution énonce que les populations de Nouvelle-Calédonie sont appelées à se prononcer avant le 31 décembre 1998 sur les dispositions de l’accord de Nouméa du 5 mai 1998, le corps électoral étant restreint aux personnes ayant 10 ans de domiciliation sur l’île. Un certain nombre d’électeurs écartés de la consultation ont demandé l’annulation de la consultation an arguant de la violation d’engagements internationaux de la France, dont le pacte international sur les droits civils et politiques.

**Procédure** : REP contre le décret d’annulation du référendum.

**Question de droit :** dans la mesure où les dispositions de l’article 76 sont clairement contraires à certaines conventions internationales, lesquelles des dispositions constitutionnelles ou conventionnelles prévalent-elles ?

**Motifs :** « *L’article 76 de la Constitution ayant entendu déroger aux autres normes à caractère constitutionnel relatives au droit de suffrage, le moyen tiré […] de la violation de la*

*DDHC ou de l’article 3 de la constitution ne peut être qu’écarté.* »

« *La suprématie conférée aux engagements internationaux [par l’article 55] ne s’applique pas, dans l’ordre interne, aux dispositions de nature constitutionnelle* ».

**Portée :**

- Prévalence de la norme constitutionnelle spéciale sur la règle générale

- Prévalence de la constitution sur les engagements internationaux

**Lié :** Cour de Cassation ; Plén. 2 juin 2000 Mlle Fraisse.

*CC, n°2004-496 DC, 10 juin 2004, Loi pour la confiance dans l’économie numérique. (Extraits)*

* CE, Ass., 8 février 2007, Société Arcelor Atlantique et autres, n° 287110, Rec. p. 55, concl. M. Guyomar.

**Mots-clés :** renvoi préjudiciel, hiérarchie des normes

**Faits :** La société Arcelor met en doute le respect du principe constitutionnel d'égalité, dans ce décret, en ce qu'il rend applicable la directive au secteur sidérurgique, mais pas à d'autres secteurs concurrents et tout autant producteurs de gaz à effet de serre, tel que le plastique ou l'aluminium.

Le Conseil d'État s'est retrouvé dans une situation particulière d'un décret qui reprenait mot pour mot une directive communautaire et qui potentiellement ne respectait pas un principe constitutionnel.

**Procédure :** renvoi préjudiciel

**Question de droit :** Conseil d'État va y développer un nouveau raisonnement quant au renvoi préjudiciel qu'il doit opérer lorsqu'il compare le droit communautaire à la Constitution française.

**Motifs :** non-respect du principe d'égalité permet le renvoi préjudiciel à la CJCE

**Portée :** Conseil d'État, sous l'impulsion de deux récentes décisions du Conseil constitutionnel, a fait évoluer sa jurisprudence sur les directives, de façon à préserver la Constitution au sommet de la hiérarchie des normes, mais à ne pas nier la suprématie du droit communautaire.

**Exemple de commentaire :**

1. La jurisprudence traditionnelle du Conseil d'Etat remise en cause par deux décisions du Conseil constitutionnel

L'ancienne jurisprudence du Conseil d'Etat

Evolution de la jurisprudence du Conseil constitutionnel

1. Le CE fait évoluer sa jurisprudence dans le sens du Conseil constitutionnel tout en l'adaptant à son statut de juge administratif

Evolution de la jurisprudence du Conseil d'Etat

Application à la requête Arcelor sur le principe d'égalité

Illustration : CE 3 octobre 2008, Commune d’Annecy

La juridiction administrative et la Convention européenne des droits de l’homme :

*CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 30 mai 2007, 293408, Inédit au recueil Lebon*

Le dualisme juridictionnel :

PLESSIX (B.), Droit administratif général, LexisNexis, 3e éd., 2020, pp. 546- 558 (extraits).

* TC, 17 juin 2013, M. Bergoend c/ Société ERDF Annecy Léman, n° 3911, Rec. p. 370.

**Mots-clés :** voie de fait, gardienne des libertés fondamentales

**Faits :** Monsieur B devient propriétaire d'un terrain en 1990. Terrain sur lequel la société ERDF Annecy Léman avait implanté en 1983 un poteau électrique sans suivre la procédure prévue par le décret du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946. De plus la société ERDF n'avait pas non plus conclu de contrat avec le propriétaire du terrain.

**Procédure :**

**Question de droit :** La fin de la voie de fait ?

**Motifs :**

**Portée :** Réduction du champ d’application de la voie de fait

**Exemple de commentaire :**

1. Du refus de reconnaissance de la voie de fait à la compétence du juge administratif

Une voie de fait non caractérisée pour le Tribunal des Conflits

Le juge administratif: nouveau gardien des libertés fondamentales

1. Les prémisses de la fin de la théorie de la voie de fait

Un resserrement du champ d'application de la voie de fait incompatible avec son essence

Le juge judiciaire sur le banc de touche?

*Cons. Const., Décision n°2015-527 QPC du 22 décembre 2015, M. Cédric D* (extraits).

*Articles 3 et 4 de la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme.*

Le recours pour excès de pouvoir :

* Conseil d'Etat, du 29 mars 1901, Casanova, n°94580, publié au recueil Lebon

**Mots-clés** : Services publics locaux, Médecin, Circonstances locales exceptionnelles, Recours en excès de pouvoir, Recevabilité

**Faits** : La commune d’Olmeto avait alloué 2000 francs au traitement d’un médecin communal chargé de soigner gratuitement tous les habitants pauvres ou riches de la commune.

**Procédure** : Recours contre la délibération et la décision du préfet de Corse l’approuvant, fait par un médecin de la commune et d’autres requérants.

**Question de droit** : Est-ce que les requérants, autres que le médecin de la ville, justifiaient d’un intérêt à agir ? Est-ce que, en l’absence de loi l’y autorisant, la commune pouvait créer de son propre chef un SPA ?

**Motifs** : Sur la recevabilité : les autres requérants ont intérêt, en qualité de contribuables, à faire annuler la délibération du conseil municipal. Différence de traitement avec la qualité de contribuable national, qui ne suffit pas, justifiée par le désir d’élargir le REP sans pour autant en faire une action populaire.

Sur le fond : Non, car il n’y a aucune circonstance exceptionnelle pouvant le justifier. En l’espèce, il y avait deux médecins à Olmetto.

**Portée** : Jurisprudence rigoureuse qui sera assouplie par l’arrêt de 1930 commerce de détail de Nevers, lequel n’exigera plus que des circonstances locales particulières, et non exceptionnelles.

**Lié :** voir CE 27 oct 1989 Seghers

* Conseil d’État, 28 décembre 1906, Syndicat des patrons coiffeurs de Limoges, n°25521, publié au recueil Lebon

**Mots-clés** : REP, Recevabilité, Groupements, Syndicats

**Faits** : La L du 13 juillet 1906 avait établi le congé dominical et un système de dérogations accordées par le Préfet. Le syndicat des patrons coiffeurs de Limoges avait présenté, au nom de tous ses adhérents, une demande de dérogation qui avait été refusée par le préfet.

**Procédure** : REP contre la décision de rejet du préfet

**Question de droit** : Quelles sont les actions ouvertes aux syndicats ?

**Motifs** :

* Les syndicats peuvent agir au nom de tout ou partie de leurs membres s’ils disposent d’un mandat exprès
* Dans le cas contraire, ils peuvent défendre les intérêts de la profession : c’est l’action corporative.

o Action contre règlement : action du syndicat recevable ;

o Action contre actes collectifs : recevable

o Action contre décision individuelle :

* + Décision qui lèse les intérêts collectifs : action recevable
  + Décision qui lèse des intérêts individuels : action irrecevable

**Portée** : Les conclusions Romieu constituent une doctrine en matière d’intérêt à agir des syndicats.

* Conseil d'État, Assemblée, 11 mai 2004, Association AC!, n°255886, Publié au recueil Lebon

**Mots-clés** : Recours pour Excès de Pouvoir, Effets de l’annulation, Assurance chômage

**Faits** : Le ministre des affaires sociales avait agréé par arrêté une convention relative à l’aide au retour à l’emploi et à l’indemnisation du chômage. Divers associations de chômeurs, inquiètes des conséquences pour les demandeurs d’emploi, demandèrent l’annulation de l’arrêté.

**Procédure** : REP contre l’arrêté.

**Question de droit** : Le CE ayant mis en évidence les irrégularités qui entachaient l’arrêté, le juge dut se poser la question des mesures à prescrire.

**Motifs** : « *En principe, l’annulation d’un acte administratif implique que cet acte est réputé n’être jamais intervenu. A l’occasion de ce litige, le Conseil d’État a cependant admis pour la première fois qu’il puisse être dérogé, à titre exceptionnel, à cet effet rétroactif, lorsqu’il « est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu’il était en vigueur que de l’intérêt général pouvant s’attacher à un maintien temporaire de ses effets ». Le juge doit alors recueillir les observations des parties puis, après avoir examiné l’ensemble des critiques relatives à la légalité de l’acte en cause, il met en balance les conséquences de la rétroactivité de l’annulation avec le principe de légalité et le droit des justiciables à un recours effectif pour décider s’il y a lieu d’en limiter les effets dans le temps*. »

En principe, l’annulation d’un acte est totale et rétroactive : l’acte disparaît de l’ordre juridique et est censé n’avoir jamais existé. Toutefois s’il apparaît que cet effet rétroactif est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produit que de l’intérêt général qui peut s’attacher à son maintien temporaire, il appartient au juge administratif de prendre en considération les conséquences de la rétroactivité pour les divers intérêts publics et privés en jeu, et d’autre part, les inconvénients que présenterait une limitation dans le temps des effets de l’annulation. C’est à une sorte de bilan que le juge se livre.

En l’espèce, il s’agissait de trouver une solution pour éviter de mettre à genou l’assurance chômage. Le juge a donc prononcé l’annulation au bout d’un délai de 2 mois, et limité la rétroactivité de l’annulation.

**Portée** : Le juge cherche à moduler l’annulation pour concilier intérêts publics et privés. Transposition de la théorie du bilan aux effets de l’annulation. A distinguer de l’arrêt CE, 2007, Tropic travaux.

* CE, 23 décembre 2011, Danthony, n°335033, Publié au recueil Lebon

**Mots-clés :** ENS École Normale Supérieure, article L.711-1 du Code de l'éducation, vice d'un acte, acte administratif unilatéral, contrôle pour excès de pouvoir, principe général du droit, principe de sobriété, défaut de consultation préalable, acte litigieux, abrogation d'un acte, vices de forme

**Faits :** décret qui avait été pris par le gouvernement français, le 10 décembre 2009, et qui prévoyait la création d'une "École normale supérieure" dont il était fait grief. Cette création impliquait dans les faits un regroupement entre deux écoles de ce type, regroupement rendu possible et donc autorisé par les dispositions de l'article L.711-1 du Code de l'éducation. Cependant, d'autres dispositions prévoyaient que soient notamment remplies certaines conditions supplémentaires.

**Procédure :**

**Question de droit :**

**Motifs :** contestation de la légalité de ce décret devant l'office du juge administratif suprême en ce que celui-ci était en effet compétent non seulement en premier, mais aussi en dernier ressort dans la mesure où l'acte en cause disposait d'une portée nationale.

**Portée :**

**Exemple de commentaire :**

1. L'étendue du renouveau de l'office du juge administratif suprême

La mise au point du juge administratif au regard de la légalité externe et le contrôle pour excès de pouvoir

Le réalisme des juges du Palais Royal

1. Un principe de sobriété dans le cadre de la jurisprudence du juge administratif suprême

La pondération du juge administratif suprême du principe

Une décision étonnante par une application de jurisprudence précédente

Les procédures d’urgence :

* CE, Ass., 31 mai 2016, Gonzalez-Gomez, n° 396848 (Extraits).

**Mots-clés :** droit au respect de la vie privée et familiale garanti à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, hiérarchie du droit, droit international

**Faits :** dépôt de gamètes dans un hôpital en France, afin qu'un couple puisse bénéficier d'une assistance médicale à la procréation. En raison de la détérioration de l'état de l'homme, qui a ensuite entraîner son décès, leur projet n'a pu aboutir. Celui-ci avait toutefois consenti à ce que son épouse puisse bénéficier d'une insémination artificielle avec ses gamètes y compris à titre posthume en Espagne, qui est le pays d'origine de son épouse. Il voulait également faire un dépôt de gamètes en Espagne, mais vu la détérioration de sa maladie cette démarche n'a pu aboutir. Après la mort de son mari, l'épouse a donc demandé que les gamètes de son époux conservés dans l’hôpital de Thenon lui soient transférés en Espagne où elle réside depuis la mort de son mari.

**Procédure :** saisine en référé liberté

**Question de droit :** Est-ce que la loi française s'applique toujours alors qu'un texte international prévoit une règle différente ?

**Motifs :**

* Il n’appartenait pas au tribunal administratif de Paris de se prononcer
* Le droit espagnol l’autorise

**Portée :** on dépasse l’article 6 de la DDHC avec la portée de la volonté général en mettant en avant les droits individuels

**Exemple de commentaire :**

I. Un droit français conforté par le juge

Le juge va prendre conscience que la norme française est toutefois conforme au choix de l'Agence de la biomédecine (A) mais que nous sommes en présence d'un cas particulier qu'il faut étudier avec beaucoup d'importance (B).

II. L'importance des libertés fondamentales issues des normes internationales

Le juge va prendre en considération l'importance des libertés fondamentales issues de normes internationales pour refuser d'appliquer une disposition interne (A) ce qui va avoir des conséquences nouvelles (B).

* CE, ord. réf., 1er sept. 2017, Commune de Dannemarie, n° 413607.

**Mots-clés :** Contentieux : Procédure administrative contentieuse \* Référé devant le juge administratif \* Référés généraux d'urgence \* Référé-liberté Droits fondamentaux et principes généraux \* Droits et libertés fondamentaux \* Droit à la dignité \* Egalité des sexes \* Principe d'égalité \* loi du 4 août 2014

**Faits :** Le juge du référé-liberté du Conseil d'Etat annule l'ordonnance du tribunal administratif de Strasbourg qui avait prescrit à la commune de Dannemarie l'enlèvement de 125 panneaux représentant des accessoires ou des silhouettes de femmes dans différentes attitudes en estimant que ceux-ci portaient une atteinte grave et manifestement illégale à l'égalité entre les femmes et les hommes. Alors que l’association jugeait ces représentations sexistes, et portant une atteinte grave et manifestement illégale au respect de la dignité humaine, le CE en conclut l’inverse.

**Procédure :** référé-liberté

**Question de droit :** La dignité humaine n’inclut pas le respect du corps de la femme, elle passe même après la liberté d’expression.

**Motifs :**

* Pas de caractère urgent du fait de panneaux présents depuis 2017

**Portée :** L’égalité entre les hommes et les femmes n’est donc pas une liberté fondamentale.

*Conseil d’Etat, « Les procédures d'urgence » (Extrait).* Disponible ici : https://www.conseil-etat.fr/demarches-services/les-fiches-pratiques-de-la-justiceadministrative/les-procedures-d-urgence

*Conseil d’Etat, « Dernières décisions (référés) en lien avec l’épidémie de Covid-19 », 20 novembre 2020. (Extrait).* Disponible ici : https://www.conseiletat.fr/actualites/actualites/dernieres-decisions-referes-en-lien-avec-l-epidemie-de-covid19

La protection de la dignité humaine :

* CE, Ass., 27 oct. 1995, Commune de Morsang-sur-Orge, Rec. Lebon, n°143578.

**Mots-clés** : Police, Respect de la dignité humaine, Lancer de nains

**Faits** : Les spectacles de « lancer de nain » s’étaient multipliés en France dans les années 1990 dans les discothèques. Le maire de Morsang-sur-Orge avait pris un arrêté de police interdisant sur le territoire de sa commune ce spectacle.

**Procédure** : REP de la société organisatrice

**Question de droit** : Est-ce que le maire peut, au titre de ses pouvoirs de police, interdire un tel spectacle alors qu’aucune circonstance locale particulière ne le justifie ?

**Motifs** : Le respect de la dignité humaine fait partie de l’ordre public que la police municipale a pour mission de protéger. L’attraction porte atteinte au respect de la vie humaine. Dès lors, alors même qu’aucune circonstance locale ne le justifie, et que le nain consent à participer au spectacle, le maire peut légalement l’interdire.

**Portée** : Ajout du respect de la dignité humaine dans la trilogie traditionnelle

**Lié** : CE 18 déc 1959 Films Lutétia

*CEDH, G. C, 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, n°30696/09 (extraits).*

Le contrôle juridictionnel des mesures de police :

* Conseil d’État, 19 mai 1933, Benjamin sur <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007636694/>

**Mots-clés** : Police, Proportionnalité, Liberté de réunion, Conférence littéraire

**Faits** : René Benjamin devait donner à Nevers une conférence sur Courteline et Sacha Guitry. Sa venue fit toutefois l’objet d’une violente hostilité de syndicats enseignants, en raison de ses prises de position antérieures. Devant le risque à l’OP, le maire de Nevers fit interdire la conférence publique qu’il devait tenir, tout comme la conférence privée qui s’y substitua.

**Procédure** : René Benjamin déféra au conseil d’Etat les deux interdictions.

**Question de droit** : Est-ce que le pouvoir de police du maire lui permettait de prendre une mesure absolue d’interdiction de cet ordre ?

**Motifs** : Le maire doit concilier l’exigence de prendre des mesures de police avec l’exercice de la liberté de réunion. Or le trouble risqué par la venue du conférencier ne justifiait pas une interdiction totale : il était possible de prendre d’autres mesures de police que l’interdiction.

**Portée** : Les mesures de police doivent obéir à une proportionnalité entre le risque de trouble et la restriction aux libertés.

*Décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 sur https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041728476/*

*Conseil d’État, juge des référés, 09/01/2014, n°374508*

*CE, ordonnance de référé du 18/05/2020, association la quadrature du net, Ligue des droits de l’homme*

La notion de service public et la distinction service public administratif/service public industriel et commercial :

* CE, 4 mars 1910, Thérond.

Consultable sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007631419/>

**Mots-clés :** Contrats administratifs, Critère matériel, Equarrissage

**Faits** : Le sieur Thérond avait passé avec la ville de Montpellier un contrat suivant lequel il avait le monopole de l’enlèvement des chiens errants et des carcasses d’animaux. Un litige étant né, il avait porté l’affaire devant le conseil de préfecture, compétent pour les marchés de travaux publics.

**Procédure** : La ville s’est pourvue en cassation devant le CE.

**Question de droit :** Quelle est la nature du contrat ?

**Motifs** : Le contrat passé a pour but d’assurer une mission de SP : l’hygiène et la sécurité de la population. Dès lors, c’est un contrat administratif.

**Portée** : Arrêt qui donne une très large extension aux contrats administratifs. L’arrêt de 1912 Granit Porphyroïde des Vosges va revenir sur cette jurisprudence.

* TC, 22 janvier 1921, Société commerciale de l’Ouest Africain (Bac d’Eloka).

Consultable sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007607592/>

**Mots-clés** : Service Public industriel et commercial, Transports

**Faits** : Le bac d’Eloka, exploité par la colonie de Côte d’Ivoire, avait fait naufrage causant la mort d’un « indigène » et la perte de 4 automobiles.

**Procédure** : la société commerciale de l’Ouest Africain, propriétaire d’un des véhicules, assigna la colonie devant un tribunal judiciaire. Le lieutenant-gouverneur de la Colonie éleva le conflit.

**Question de droit** : Est-ce que le service de transport présente un caractère administratif ?

**Motifs** : Le transport est assuré directement par la colonie, mais dans les mêmes conditions qu’un industriel ordinaire, en particulier moyennant rémunération. En particulier, aucun texte n’attribue une compétence à la juridiction administrative pour connaître des litiges y afférant.

**Portée** : Le CE avait déjà reconnu qu’un SP pouvait être géré par des personnes privées (CE 1903 Terrier, 1910 Thérond). Il admet là la circonstance inverse : une activité directement gérée par la puissance publique peut l’être dans les conditions ordinaires. C’est la notion de SP industriel et commercial. Il ne donne pas de critère pour déterminer ce qu’est un SPIC, même s’il utilise un (deux ?) des critère classiques posés par l’arrêt de 1956 Union syndicale des industries aéronautiques.

* CE, Sect., 10 mai 1974, Desnoyez et Chorques.

Consultable sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007643192/>

**Mots-clés** : Service Public, Principe d’égalité, Ile de Ré

**Faits** : Le conseil régional de Charente-Maritime avait établi une tarification pour le bac de l’Ile de Ré qui distinguait trois catégories d’usagers : les résidents permanents sur l’Ile, les habitants de la Charente-Maritime et les autres. Deux possesseurs de résidences secondaires contestèrent le tarif qui leur était appliqué.

**Procédure** : Recours devant le TA de Poitiers.

**Question de droit** : Est-ce que les distinctions opérées par la tarification respectent le principe d’égalité ?

**Motifs** : Les distinctions doivent être justifiées soit :

- par une loi ;

* par des différences de situation appréciables ;
* par une nécessité d’intérêt général en rapport avec les conditions d’exploitation du SP en l’espèce, il existe une différence de situation appréciable entre résident iliens et continentaux, mais pas entre Charentais et autres. Dès lors, la tarification est illégale.

**Portée** : Mode d’emploi du principe d’égalité appliqué aux SP administratifs.

* CE, Sect., 6 avril 2007, Commune d’Aix en Provence.

Consultable sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000032698859/>

**Mots-clés :** les relations entre personnes publiques et privées chargées de la gestion d'un service public**,** REP, service public

**Faits :** Lors de deux délibérations du 12 février et du 26 mars 1998, la commune d'Aix-en-Provence a accordé des subventions d'une hauteur de 8 millions de francs à l'association pour le festival international d'art lyrique et l'académie européenne de musique d'Aix-en-Provence. M. et Mme Armand, habitants de la commune, contestent ces deux délibérations par le biais du recours pour excès de pouvoir. Par un jugement du 29 juin 2000, le tribunal administratif de Marseille a rejeté la demande de ces deux requérants.

**Procédure :** REP

**Question de droit :** Une association peut-elle être gestionnaire d'un service public en dehors du cadre d'une délégation de service public ?

**Exemple de commentaire :**

1. La consécration de la théorie communautaire de l'opérateur ''in house''

La consécration de la notion de prestataire intégré

La gestion directe : vers une réduction des délégations de service public

1. La création des services publics : la fin d'un monopole de l'administration ?

L'affirmation d'un principe

Une jurisprudence postérieure contradictoire

* CE, Sect, 22/02/2007 APREI (extraits)

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000018259406/>

**Mots-clés :** les critères d'identification d'un service public

**Faits :** l'Association du Personnel des établissements pour inadaptés (APREI) a demandé la communication de documents administratifs, relatifs aux états du personnel d'un centre d'aide par le travail géré par un gestionnaire privé : l'Association familiale départementale d'aides aux infirmes (AFDAIM). Cette procédure est instituée par l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 permettant à toutes personnes qui en fait la demande, d'obtenir la communication des documents administratifs émanant des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics mais aussi aux organismes de droit privé chargé de la gestion d'un service public. Or, l'AFDAIM a refusé de communiquer les documents demandés.

**Procédure :** pourvoi contre l’arrêt de la Cour administrative d’appel

**Question de droit :** Quellequalification d’un service public pour un organisme de droitprivé ?

**Motifs :** le Conseil d’Etat explique que l’association défendeur ne constitue pas un service public et n’est donc pas dans l’obligation de fournir des documents sur demande de l’association requérante.

**Portée :** Le Conseil d’Etat utilise comme prétexte une situation pourtant définie par la loi pour s’attacher à préciser la qualification par les juges d’un service public en l’absence d’une loi, d’un contrat ou d’un acte administratif unilatéral. Il confirme la solution de l’arrêt Narcy des 3 critères cumulatifs de définition, mais reste imprécis sur la solution dans le cas particulier où le critère de prérogatives de puissance public n’est pas rempli, lorsqu’en apparence toutes les caractéristiques d’une mission de service public ne sont pas présentes.

**Exemple de commentaire :**

1. La fin d’une controverse par l’établissement de règles précises d’identification

A. Les critères d'identification antérieurs à l'arrêt Aprei

B. Mise au point et éclaircissements par l'arrêt Aprei

1. Une application à l'espèce qui s'éloigne des règles d'identification

A. Application de la loi et recherche de l'intention du législateur

B. Mise en évidence cependant de la mission d'intérêt général

Laïcité et service public :

*CE, Considérations générales : Un siècle de laïcité, Rapport public du Conseil d’État, 2004 (EDCE n°55), 478 p. (extraits).*

* CE, Sect., 11 décembre 2020, Commune de Chalon-sur-Saône, n°426483.

**Mots-clés :** Menu, services publics locaux, restaurants scolaires, laïcité

**Faits :** un communiqué de presse du 16 mars 2015, intitulé : « Restauration scolaire à Chalon : retour au principe de laïcité » est publié par le maire de Chalon-sur-Saône M. Gilles, informant qu’il serait mis fin à la pratique des menus de substitution existant dans la ville depuis 1984. Par une délibération du 29 septembre 2015, le conseil municipal a entériné cette suppression dans le cadre d’une modification du règlement intérieur des restaurants scolaires. La Ligue de défense judiciaire des musulmans, association dont l’objet est notamment de lutter contre toutes formes de discrimination dont seraient victimes les personnes en raison de leur appartenance réelle ou supposée à cette confession, a contesté ces deux décisions. Par un jugement du 28 août 2017, le tribunal administratif de Dijon les a annulées. Par un arrêt du 23 octobre 2018, la cour administrative d’appel de Lyon, statuant en formation de chambres réunies, a annulé le jugement pour irrégularité et, évoquant le litige, annulé à nouveau les décisions. La commune de Chalon-sur-Saône se pourvoit en cassation contre cet arrêt.

**Procédure :** REP

**Question de droit :** La laïcité est-elle incompatible avec une prise en compte des convictions religieuses ? -> Non si cela ne nuit pas au bon fonctionnement du service public

**Motifs :**

1) les dispositions de l’article premier de la Constitution interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s’affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers

2) ni les principes de laïcité et de neutralité du service public, ni le principe d’égalité des usagers devant le service public, ne font, par eux-mêmes, obstacle à ce que ces mêmes collectivités territoriales puissent proposer de tels repas.

3) Lorsque les collectivités ont fait le choix d’assurer le service public de restauration scolaire définissent ou redéfinissent les règles d’organisation de ce service public, il leur appartient de prendre en compte l’intérêt général qui s’attache à ce que tous les enfants puissent bénéficier de ce service public, au regard des exigences du bon fonctionnement du service et des moyens humains et financiers dont disposent ces collectivités.

*Projet de loi confortant le respect des principes de la République, version adoptée par l’Assemblée nationale le 16 février 2021. Disponible sur : http://www.senat.fr/leg/pjl20-369.html (extraits).*

Transparence et action administrative :

*Code des relations entre le public et l’administration*

* CE Sect., 24 juillet 1981, Belasri, n°31488

**Mots-clés :** mesure de police

**Faits :** En l’espèce, un ressortissant étranger conteste un arrêté, pris le 26 Aout 1980, du Ministre de l’intérieur quant à son expulsion du territoire français, au motif que le requérant « a commis des actes portant atteinte à la sécurité des personnes, et que la présence de cet étranger sur le territoire français est de nature à compromettre l’ordre public ».

**Procédure :** pourvoi au Conseil d’Etat

**Question de droit :** Un acte administratif restreignant les libertés publiques peut-il être élaboré sans motivation ?

**Portée :** jurisprudence en la matière restait particulièrement incertaine et sera donc complétée par l’arrêt Danthony.

**Exemple de commentaire :**

1. L’affirmation de l’obligation de motivation des actes administratifs restreignant les libertés publiques

Le recours pour excès de pouvoir constitue, en quelque sorte, la protection minimale des administrés face à l’Administration.

1. L’absence de motivation de fait dans l’arrêté litigieux en application des dispositions de la loi du 11 Juillet 1979
2. L’annulation de l’arrêté par le Conseil d’Etat pour absence de motivation de fait, forme obligatoire en vertu de la nature de l’acte
3. Les conséquences du caractère obligatoire de la motivation des actes administratifs restreignant les libertés publiques

Le juge administratif dispose d’un pouvoir de contrôle pour les contentieux traditionnels.

1. Un contrôle matériel de la motivation de l’acte administratif restreignant les libertés publiques par le juge administratif
2. Une jurisprudence pour le vice de forme encore sinueuse

* CE, 3/5 SSR, du 29 juillet 1983, n°49641 (extraits)

**Mots-clés :** Validité des actes administratifs, Fonctionnaires et agents publics, Motivation obligatoire, Fin de stage -licenciement

**Faits :** Un agent de bureau stagiaire, nommé à compter du 1er janvier 1979, qui n’a pas fait l’objet à l’expiration de son stage d’une décision expresse de titularisation, conserve ainsi la qualité de stagiaire, à laquelle il peut être mis fin à tout moment pour des motifs tirés de l’inaptitude de l’intéressée à son emploi. Le licenciement d’un stagiaire en fin de stage n’entre dans aucune des catégories de mesures qui doivent être motivées en application de la loi du 11 juillet 1979.

**Procédure :** REP

**Question de droit :**

**Motifs :**

**Portée :**

Participation du public et acte administratif :

*Article 7, Charte de l'environnement, LOI constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement (JORF n°0051 du 2 mars 2005 page 3697).*

*Conseil constitutionnel, décision n° 2012-282 QPC du 23 novembre 2012.*

*Conseil constitutionnel, décision du n° 2012-269 QPC du 27 juillet 2012.*

Conseil d'État, décision N° 419186, mentionné aux tables du recueil Lebon Conseil d'État.

La sanction administrative :

*CC, décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989.*

*CE, Assemblée Générale Section de l’intérieur Section des travaux publics, N° 398312, avis sur une lettre rectificative au projet de loi, Séance du 5 septembre 2019.*

* CE, Section, du 5 mai 1944, 69751, publié au recueil Lebon (Dame Veuve Trompier-Gravier)

**Mots-clés :** Principes généraux du droit, Droits de la défense

**Faits :** La veuve Trompier-Gravier s’était vue retirer par le préfet son autorisation de vendre des journaux boulevard Saint-Denis. Le retrait de l’autorisation était motivé non pas par l’intérêt de la voirie, mais pas une faute de l’intéressée. Celle-ci a donc contesté la décision en arguant qu’elle aurait dû être mise en état de présenter ses observations.

**Question de droit :** Est-ce que la décision de sanction est entachée d’illégalité dès lors que les droits de la défense n’ont pas été respectés ?

**Motifs :** « *eu égard au caractère que présentait […] le retrait de l’autorisation, une telle mesure ne pouvait légalement intervenir sans que la dame veuve Trompier-Gravier eût été mise à même de discuter les griefs formulés contre elle.* » Bien que le terme de « principe général du droit » n’ait pas été employé, c’est bien de cela qu’il s’agit.

**Portée :** Une des premières applications des PGD, ici aux droits de la défense.

**Lié :** CE 5 mars 1951, Société des concerts du conservatoire : application des PGD au principe d’égalité

*Article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.*

Les contrats administratifs :

* CE, 31 juillet 1912, Société des granits porphyroïdes des Vosges, n° 30701

**Mots-clés :** Contrats administratifs, Critère matériel, Clause exorbitante du droit commun.

**Faits :** Un litige s’était élevé entre la ville de Lille et la Société des granits au sujet d’une livraison de pavés.

**Procédure** : inconnue

**Question de droit :** Quelle est la nature du contrat de fourniture ? La réponse détermine la compétence de la juridiction administrative.

**Motifs** : Plus que le simple objet de SP utilisé par l’arrêt Thérond, le CE analyse ici si le contrat présente une clause exorbitante du droit commun. Le terme n’est pas employé, mais c’est bien de cela qu’il s’agit en fait.

**Portée** : La clause exorbitante du droit commun devient le critère matériel opérationnel de détermination du contrat administratif jusqu’aux arrêts Epoux Bertin et Consorts Grimouard de 1956.

* CE, 20 avril 1956, Époux Bertin, n°98637

**Mots-clés :** Contrats administratifs, Critère matériel, Clause exorbitante du droit commun,

Ressortissants russes

**Faits :** Les époux Bertin avait accepté, moyennant une indemnité de 30 frs par jour et par homme, d’héberger les ressortissants soviétiques qui se trouvaient dans leur centre d’hébergement.

**Procédure :** Un litige s’étant élevé sur une indemnité supplémentaire qui leur aurait été promise par l’administration, l’affaire fut portée devant le CE.

**Question de droit :** Quelle est la nature du contrat liant les époux Bertin à l’administration ? Cette question détermine la compétence du CE.

**Motifs** : Le CE se refuse à rechercher une éventuelle clause exorbitante du droit commun. Il constate simplement que l’objet du contrat est d’assurer un SP.

**Portée** : importante ; rupture totale avec la solution de 1912 Granits porphyroïdes permise par le caractère verbal du contrat qui empêchait toute clause exorbitante.

* Complété par : **CE 20 avril 1956, Consorts Grimouard**

**Mots-clés :** Contrats administratifs, Critère matériel, Modalité d’exécution du service public.

**Faits :** Un règlement d’administration publique pris en application de la loi du 30 septembre 1946 prévoyait le reboisement par l’Etat de certaines parcelles. Un contrat fut passé avec un entrepreneur, mais lors des opérations de reboisement, un retour de flamme du tracteur de celui-ci déclencha un incendie qui ravagea un grand nombre de parcelles.

**Procédure :** Condamné solidairement avec l’entrepreneur à réparer les dommages par le TA, l’Etat, en la personne du ministre, s’est pourvu en cassation.

**Question de droit :** Quelle est la nature du contrat qui lie l’Etat à l’entrepreneur ?

**Motifs** : Comme dans le cas des époux Bertin, le CE ne cherche pas une clause exorbitante du droit commun, mais examine l’objet du contrat. Dans le cas présent, le recours au contrat constitue une modalité d’exécution du SP ; en outre, les opérations ont le caractère de travaux publics.

**Portée** : complète l’arrêt époux Bertin

* TC, 9 mars 2015, Rispal c/ Société Autoroutes du Sud de la France, n°3984

**Mots-clés :** attribution d'agréments de dépannage, compétence du tribunal des conflits, service public, domaine public

**Faits :** l'État a concédé à une entreprise privée, la société ASF, la construction, l'entretien et l'exploitation d'autoroute par décret du 7 février 1992. Il a été rajouté au cahier des charges de cette concession que le concessionnaire avait pour obligation d'assurer ou de faire assurer sous sa responsabilité le dépannage des véhicules en panne ou accidentés sur toute la concession. Le 25 septembre 2009, la société concessionnaire a fait un appel à candidature pour l'attribution d'agréments de dépannage.

**Procédure :** pourvoi devant le Conseil d'État, qui a renvoyé la question de compétence au tribunal des conflits en application de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849

**Question de droit :** Le contrôle exercé par l'État peut-il excéder celui de la société concessionnaire de l'ouvrage public ? La société concessionnaire agit-elle pour le compte de l'État ? Quelle est la nature des relations entre la société concessionnaire et les entreprises privées ? Relevant des prérogatives du juge administratif ?

**Motifs :** le contrat passé entre l’Etat et la société concessionnaire n’est pas de nature à délégué des compétences publiques lorsque la société effectue sa mission.

**Portée :** Le litige entre des sociétés missionnées par l’Etat relève tout de même de la compétence du juge judiciaire

* CE, 4 avril 2014, Département de Tarn et Garonne, n°358994

**Mots-clés :** L'extension aux tiers lésés du recours de plein contentieux contre un contrat administratif, recours de plein contentieux, contrat administratif, arrêt Société Tropic Travaux Signalisation, REP, arrêt Martin, erreur de droit

**Faits :** Un avis public d'appel à la concurrence est lancé pour la location de véhicules de fonction pour les services du conseil général. La société Sotral est désignée attributaire du marché public, et par une délibération en date du 20 novembre 2006, le conseil général autorise la signature du marché. Cette délibération est contestée par un conseiller général, tiers au contrat.

**Procédure :** REP

**Question de droit :** Le demandeur tiers au contrat peut-il exercer un recours en plein contentieux contre le contrat, sans être un concurrent évincé ?

**Motifs :** L'arrêt Société Tropic Travaux Signalisation (CE, 16 juillet 2007) avait ouvert un recours de pleins contentieux à une catégorie de tiers, les concurrents évincés à la conclusion d'un tel contrat, laissant subsister pour les autres tiers la nécessité de devoir attaquer le contrat par le biais d'un recours pour excès de pouvoir contre ses actes détachables. Il était toutefois apparu rapidement que ce recours pour excès de pouvoir était impraticable, soumis à des conditions trop strictes, et aboutissant à des résultats souvent aléatoires.

**Portée :** corrige l’arrêt Société Tropic Travaux Signalisation

**Exemple de commentaire :**

1. La simplification du recours des tiers lésés par les contrats administratifs
2. L’harmonisation des recours contre le contrat et les actes détachables du contrat
3. L’augmentation des pouvoirs du juge du contrat
4. La mise en œuvre du nouveau recours
5. La délicate détermination des tiers titulaires de l’action
6. La non-rétroactivité de l’application de la nouvelle jurisprudence